

Attestation de domicile

Doit-on déclarer l'achat d'une télévision aux services des impôts ?

Non, vous n'avez rien à déclarer.

Lorsque vous achetez une télévision ou un dispositif assimilé (lecteur de DVD par exemple), le commerçant vous fait remplir une déclaration qu'il adresse lui-même à l'administration fiscale.

Par ailleurs, **la redevance télé est supprimée** à partir de l'année 2022.

Questions – Réponses

- [Comment payer ses impôts locaux ?](#)

[TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES](#)

Et aussi...

- [Impôts locaux](#)
- [Redevance télé \(contribution à l'audiovisuel public\)](#)

Pour en savoir plus

- [Site des impôts](#)
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique – Impôts locaux 2022](#)
Source : Ministère chargé des finances

Services en ligne

Impôts : accéder à votre espace Particulier

Ministère chargé des finances

[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)
[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 1605 à 1605 quater](#)
Obligations du commerçant lors de la vente d'un téléviseur ou dispositif assimilé (article 1605 quater)
- [Bofip-Impôts n°BOI-PAT-CAP-20120912 relatif à la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers](#)

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure